

**PROVINCE DE QUÉBEC, LE 4 SEPTEMBRE 2018
MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE.**

Mardi, le quatre (4) septembre 2018 se tenait à 20h00 au Centre municipal, l'assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage.

Étaient présents, monsieur Magella Roussel, maire, messieurs les conseillers suivants : Jasmin Couturier, Yann-Érick Pelletier et Hugo Béland et mesdames Josée Martin et Myriam St-Laurent. M. Ghislain Vignola absent.

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Madame Tammy Caron, directrice générale et sec.-trés. était aussi présente.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
M. Le Maire ouvre la séance par la prière.

2. **2018-194** **ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**
Il invite les élus à prendre considération de l'ordre du jour proposé. Il est proposé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Monsieur Hugo Béland en laissant l'item «Affaires nouvelles » ouvert.

3. **2018-195** **LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu leur copie des procès-verbaux des séances du 7 et 22 août 2018 avant la séance, la directrice est dispensée de la lecture.

Il est proposé par Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Monsieur Hugo Béland et résolu à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux du 7 août 2018 telles que présentées.

Il est proposé par Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux du 22 août 2018 telles que présentées.

4. **2018-196** **ACCEPTATION DES COMPTES**
Il est proposé par Monsieur Hugo Béland et appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité l'acceptation des comptes du mois et les documents relatifs aux contrôles administratifs. Le montant des comptes est 20 572.90\$ pour le 2731.

LISTE DES COMPTES

QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	FOURNITURE MÉNAGE CADENAS	1482255	C1801428	55,32
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	ÉQUERRE, OUILLET BOIS	1481337	C1801428	17,96
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	MOUSSE ISOLANTE CLEP	1483335	C1801428	18,79
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	BOULON FLATTE	1484347	C1801428	1,84
ALARME BSL INC.	FRAIS CENTRAL22-08-18A21-08-19	6102	C1801429	213,85
ANGÉLINE ANCTIL	CONCIERGERIE AOÛT 2018	AOÛT 2018	C1801430	690,00
BELL MOBILITÉ INC	CELL VOIRIE	AOÛT 2018	L1800052	19,50
LES ATELIERS DE RÉNOVATION RP LTÉE	SAC ORDURE TIRE TRACTEUR	1099165	C1801431	41,25
CANAC	CRÉDIT	0387107	C1801432	- 2,39
CANAC	crédit	037688	C1801432	- 0,16
CANAC	CRÉDIT	0375664	C1801432	- 0,85
CANAC	ESCABO.SERREJOINT.AGRAFEUSE	387107	C1801432	275,34
CANAC	SCEAU. CANETTE PEINTURE	375688	C1801432	18,35
CANAC	EXTENSION, MULTIPRISE	375664	C1801432	97,66
CANAC	CRÉDIT CANAC	0468051.	C1801432	- 0,36
CANAC	ESCABEAU CL	0467051	C1801432	40,95
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	ANTIFRICTION, HUILE	6036-339970	C1801433	47,31
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	LAVE VITRE	6036-343416	C1801433	13,98
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS	MATÉRIAUX CUISINE SMUNI. N-H	FCL0018014	C1801434	166,12

SENC				
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	COLLE, FOURNITURE	FCJ0067269	C1801434	16,26
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	CHAINE CROCHET	FCK0214967	C1801434	7,75
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	FOURNITURE,BOULON,ÉCROU	FCL0017737	C1801434	16,38
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ÉPINETTE ENTREPOT 29 RIVIÈRE	FCL0017735	C1801434	50,10
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	FOURNITURE GARAGE	FCJ0066590	C1801434	13,25
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	FOURNITURE GARAGE	FCL0017760	C1801434	30,43
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	AFFICHE DEFSTATIONNÉ	FCK0217682	C1801434	10,64
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	DOUBLE CLÉ CUISINE S.MUNI	FCK0217717	C1801434	20,60
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	BAC VERT POUR ENTREPOT	FCL0018375	C1801434	109,20
COOPÉRATIVE D'INFORMATIQUE MUNICIPALE	MODULE GESTION FOSSE SEPTI	CRF1800621	C1801435	1 411,32
CRSPB DU BAS-SAINT-LAURENT	FOURNITURE CODAGE LIVRE	010245	C1801436	90,49
ALYSON DESIGN & MULTIMÉDIA	CRÉATION LOGO	300592	C1801437	495,00
DICKNER INC.	VADROUILLE CL	31045875	C1801438	21,94
DICKNER INC.	MANCHE VADROUILLE MOPE	31045631	C1801438	65,36
DICKNER INC.	FOURNITURE ENTREPOT	31045407	C1801438	10,22
ÉCOCENTRE DE LA MITIS	FRAIS DISPOSITIONORDURE	5955	C1801453	60,42
LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS	NIVELAGE RTE HARTON	45173	C1801439	396,66
DIR. DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	AVIS MUTATION	201802057774	C1801440	4,00
GAUDREULT ENVIRONNEMENT INC.	COLLECTE JUILLET 2018	122046	C1801441	2 024,22
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC 2236, RUE PRINCIPALE	641502100673	L1800053	119,30
HYDRO-QUÉBEC	ÉLECT ENTREPOT 29 RIVIÈRE	679301748871	L1800053	152,71
HYDRO-QUÉBEC	ÉLECT. LUMIERE RUE JUILLET	665801791911	L1800057	140,95
IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC.	ÉCRITOIRE VOIRIE	270144	C1801442	12,28
DÉPANNEUR IRVING	ESSENCE JUILLET 2018	490935	C1801443	320,04
DÉPANNEUR IRVING	ESSENCE JUILLET 2018	490936	C1801443	75,00
DÉPANNEUR IRVING	ESSENCE AOÛT	490507	C1801443	320,02
LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	BRANCHER CHAFFAGE ET LUMIERE	12267	C1801444	173,44
LES ÉLECTRICIENS JACQUES BÉRUBÉ INC.	TRAVAUXÉLECTRIK S.MUNI N-H	12266	C1801444	1 045,90
LES SERVICES KOPILAB	CONTRAT SERVICE JUILLET 18	228412	C1801445	57,58
LABORATOIRE BSL	ANALYSE LABO	69594	C1801446	170,34
MARIO POULIOT	FOURNITURE NETTOYAGE	2018-08-08	C1801425	62,34
MARIO POULIOT	FOURNITURE NETTOYAGE	08-08-2018	C1801425	56,75
MRC DE LA MITIS	TÉLÉPHONIE 2E TRIMESTRE	35081	C1801447	187,53
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	REMISE FÉD AOÛT 2018	AOÛT 2018	L1800054	1 207,07
REVENU QUÉBEC	REMISE PROVINCIALE AOÛT 2018	AOÛT 2018	L1800055	2 765,57
REVENU QUÉBEC	REMB TPS	2018	M1801427	2 962,84
RÉNOVATION JOHNNY PINEAULT INC.	RÉNO CUISINE CÉRAMIQUE COMPTOI	147	C1801449	2 069,55
LES SERVICES DE NETT. PROF. ROTO-STATIC	PRODUIT NETTOYANT	010079	C1801448	26,35
LES SERVICES DE NETT. PROF. ROTO-STATIC	ESSUIE- TOUT SAC ORDURE	010073	C1801448	71,23
TAMMY CARON	LIVRE BIBLIO	7-27-2018	C1801450	19,65
TRANSPORT FLV	TRANSPORT SORTIE TERRAIN JEUX	165	C1801451	856,56
VILLE DE MONT-JOLI	PART FIMR (5/10)	18611	C1801452	287,00
VILLE DE MONT-JOLI	TRAVAUX LAC GROS RUISSEAU	18522	M1801424	387,66
VISA AFFAIRES DESJARDINS	BOUTEILLE D'EAU	2018-08-21	L1800056	15,00
VISA AFFAIRES DESJARDINS	FLEURS	18-08-20	L1800056	34,43
VISA AFFAIRES DESJARDINS	SCEAU MÉNAGE BANC	2018-08-09	L1800056	63,13
VISA AFFAIRES DESJARDINS	EXPRESSPOST REFINANCEMENT	MAIL 2018-08	L1800056	19,90
VISA AFFAIRES DESJARDINS	TOILE ARTISTE, CARREAU MURAL	2018-08-02	L1800056	54,67
VISA AFFAIRES DESJARDINS	TIMBRES MÉDIA POSTE	2018-08-13	L1800056	127,53
VISA AFFAIRES DESJARDINS	FOURNITURE BUREAU	18-08-07	L1800056	21,62
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ASPIRATEUR	2018-08-10	L1800056	91,95
VISA AFFAIRES DESJARDINS	MÉDIA POSTE	2018-08-24	L1800058	28,31
				20 572.90\$

**BILAN DU MOIS
août 2018**

Salaires nets : 9 employés	10 352.87 \$
Total des factures :	20 572.90 \$
Totaux salaires et compte du mois :	30 925.77 \$

Chèque manuel et en ligne déjà payé (L-M)	8 332.23 \$
Salaires payés :	10 352.87 \$
<i>Reste à payer :</i>	<i>12 241.67 \$</i>

5. **CORRESPONDANCE**

6. **2018-197** **AUTORISATION DE PAIEMENT –MRC QUOTE-PART 3^E VERSEMENT**

Sur proposition de Monsieur Hugo Béland et appuyé par Madame Myriam St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture 34726 à la MRC de La Mitis pour le 3^e versement de la quote-part au montant de 27 534.90\$.

7. **2018-198** **AUTORISATION DE PAIEMENT –INTÉRÊT 1^{ER} FINANCEMENT**

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement des intérêts du 1^{er} financement au montant de 3 718.95\$ à la Financière Banque Nationale inc.

8. **2018-199** **FORMATION-MAÎTRISEZ VOS DOSSIERS MUNICIPAUX**

Sur proposition de Monsieur Hugo Béland et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise la formation « maîtrisez vos dossiers municipaux » à Mme Josée Martin et Magella Roussel au coût de 200\$ chacun.

9. **2018-200** **OCTROI DE CONTRAT-MISE EN PLACE D'UN ENROBÉ-ROUTE HARTON**

ATTENDU QUE la municipalité a été en appel d'offres pour la mise en place d'un enrobé pour la Route Harton;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu 2 soumissionnaires conformes soit

- Eurovia Québec Construction inc. au montant de 169 561.15\$ avant tx;
- Les pavages Laurentiens Div. Sintra au montant de 181 956.50\$ avant tx;

Il est proposé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'octroyer le contrat aux plus bas soumissionnaires conformes à Eurovia Québec Construction inc. au montant de 169 561.15\$ avant tx.

10. **2018-201** **ADOPTION « RÈGLEMENT 2018-06 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE »**

Mention est faite par la secrétaire-trésorière que l'objet du règlement 2018-06 consiste à se conformer à l'article 938.1.2 du Code Municipal obligeant les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle en remplacement de la politique de gestion contractuelle en vigueur depuis décembre 2010 et que le dit règlement sera adopté sans changement apporté au projet de règlement déposé à la séance du 7 août 2018.

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée le 25 juillet 2013 par la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE le générique masculin est utilisé dans le texte, sans intention discriminatoire et uniquement dans le but de l'alléger;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Hugo Béland à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 7 août 2018 et que le projet de règlement a été déposé par la conseillère Josée Martin lors de la même séance du 7 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Yann-Érick Pelletier, appuyé par Monsieur Hugo Béland et résolu à l'unanimité, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement sur la gestion contractuelle portant le numéro 308-2018 a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*;

- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* ;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$

9. Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré

en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation) ;
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation) ;
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission

s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation

avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT

Magella Roussel, Maire

Tammy Caron, Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 août 2018

Dépôt du projet de règlement : 7 août 2018

Adoption du règlement : 4 septembre 2018

Transmission au MAMOT : xx septembre 2018

11. 2018-202

AVIS DE MOTION « MODIFICATION DU RÈGLEMENT NO 2016-04 DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE »

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Jasmin Couturier dans le but d'adopter le règlement no 2018-07 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de St-Joseph-de-Lepage.

12. 2018-203

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2018-07 DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE

La présentation et le dépôt du projet concernant le Règlement 2018-07 concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de St-Joseph-de-Lepage est fait par le conseiller Monsieur Jasmin Couturier.

En ajoutant le point suivant :

5.7 Règles d'après-mandat

Dans les douzes (12) mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1° le directeur général et son adjoint;
- 2° le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- 3° le trésorier et son adjoint;
- 4° le greffier et son adjoint;
- 5° et tous autres employés municipaux;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou tout autre fonction de telle sorte qu'il ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures.

DÉROGATION MINEURE-84, CHEMIN DES CORMIERS
Lots 4 371 230, cadastre du Québec

Le requérant demande une dérogation mineure en 3 volets visant à :

- ❖ Régulariser l'empiètement d'un agrandissement dans la marge avant à 2,65 m plutôt que les 2,72 m représentant la distance du chalet protégé par des droits acquis
- ❖ Permettre un agrandissement du chalet à 2.50 m de la ligne avant de terrain plutôt que les 7,00 m prescrits au règlement de zonage et en empiètement de 0,22 m par rapport à la distance existante du chalet par rapport à la ligne avant de terrain;
- ❖ Permettre l'implantation d'une galerie avec véranda à 0,69 m de la ligne avant de terrain plutôt que les 1,50 m minimum prescrits au règlement de zonage

LE COMITÉ ANALYSE CETTE DEMANDE :

Gabriel Dumont présente la demande, le règlement actuel et ce qui est demandé. Après échange et discussions, le comité formule la recommandation suivante :

CONSIDÉRANT QUE la construction du chalet est antérieure aux règlements d'urbanisme (1961), ce qui lui confère des droits acquis quant à son implantation;

CONSIDÉRANT QUE la bonne foi du requérant ne fait pas de doute, ayant toujours obtenu des permis avant d'entreprendre ses travaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande portant sur l'agrandissement déjà réalisé est jugée comme étant mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande portant sur l'agrandissement de la cuisine est jugée comme étant mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment et de la cuisine ne porteront pas atteinte aux voisins, ceux-ci étant assez éloignés du bâtiment;

CONSIDÉRANT la demande portant sur la galerie à 0,49 m de la ligne avant plutôt que 1,50 m est jugée comme étant majeure;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du terrain permet la construction d'une galerie conforme aux règlements ailleurs sur le terrain;

POUR CES MOTIFS

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent à l'unanimité au Conseil municipal :

1. d'accorder la dérogation mineure demandée pour ce qui concerne les agrandissements de la résidence
2. d'accorder une dérogation mineure pour la construction de la galerie mais en imposant une condition afin d'atténuer l'impact de la dérogation, soit que la galerie devra avoir une largeur maximale de 1,22 m (4') au lieu de 1,83 m (6') en façade et ainsi s'arrêter à 1,29 m de la ligne avant de terrain plutôt que 0,69 m tel que demandé. L'empiètement autorisé passerait donc à 0,21 m plutôt que 0,81 m.

CONSIDÉRANT QUE l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Hugo Béland et appuyé par Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-

Joseph-de-Lepage d'accorder la dérogation mineure favorable selon l'avis du comité consultatif du comité d'urbanisme au 84, chemin des Cormiers.

14. 2018-205

DÉROGATION MINEURE-266, 4^E RANG OUEST

Lots 4 371 171, cadastre du Québec

- Les requérants demandent une dérogation mineure en 2 volets visant à :
- ❖ Régulariser l'empiètement de la résidence saisonnière dans la marge de recul latérale à 1,29 m de la ligne latérale plutôt que les 2,00 m minimum prévus au règlement de zonage;
 - ❖ Régulariser l'empiètement de la résidence saisonnière dans la bande de protection riveraine à 4,80 m du cours d'eau plutôt que les 10 m prévus au règlement de zonage;

LE COMITÉ ANALYSE CETTE DEMANDE :

Gabriel Dumont présente la demande, le règlement actuel et ce qui est demandé. Après échange et discussions, le comité formule la recommandation suivante :

CONSIDÉRANT QUE la construction du chalet date de 1992, soit après l'entrée en vigueur du premier règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les normes relatives aux bandes de protection riveraine et aux marges de recul étaient déjà en vigueur en 1992;

CONSIDÉRANT QUE le permis de construction émis en 1992 autorisait un chalet « sur roues »;

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis pour la construction d'une fondation au chalet avait été refusée par la municipalité en 1997;

CONSIDÉRANT QUE selon le dossier de propriété, la fondation avec sous-sol a été construite sans permis au début des années 2000;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans une zone à risque d'inondation selon le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage actuel;

CONSIDÉRANT QUE la propriété était également identifiée comme étant à risque d'inondation au règlement de zonage de 1990;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule qu' « *Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.* »;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement de 5,20 m dans la bande de protection riveraine de 10,00 m est considéré comme une dérogation majeure;

POUR CES MOTIFS le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil de ne pas accorder la dérogation mineure demandée.

CONSIDÉRANT QUE l'avis du comité consultatif d'urbanisme;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de ne pas accorde la dérogation mineure demandée du 266, 4^e rang Ouest pour des raisons de sécurité publique et étant identifiée comme à risque d'inondation.

15.

AFFAIRES NOUVELLES :

2018-206

A) ANNULATION- RÉSOLUTION 2018-185

Sur proposition de Monsieur Myriam St-Laurent et appuyé Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'annuler la résolution 2018-185.

2018-207

B) DEMANDE À LA VILLE DE MONT-JOLI POUR DÉFRAYER UNE PARTIE DES FRAIS D'ENROBEMENT

CONSIDÉRANT que la Municipalité procède à la mise en place d'un enrobé bitumineux suite à la réfection de la structure de chaussée de la route Harton.

CONSIDÉRANT que la Municipalité a toujours cru depuis plus de 20 ans être sur son territoire jusqu'au ponceau et que cette section a été entretenue par la municipalité;

CONSIDÉRANT que les limites municipales ont été modifiées avec la réforme cadastrale et que lors de la préparation des plans et devis, il a été remarqué que celles-ci ont changé et qu'une partie des travaux est située dans le territoire de Mont-Joli;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a pulvérisé 56 mètres d'enrobé bitumineux appartenant à la ville de Mont-Joli en pensant être à l'intérieur de son territoire;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par Myriam St-Laurent et appuyé par Josée Martin;

ET RÉSOLU à l'unanimité;

QUE la Municipalité va procéder à la mise en place d'un enrobé sur la section appartenant à la ville de Mont-Joli qui a été pulvérisée l'an dernier.

QUE la Municipalité va réaliser les travaux de façon conditionnelle au remplacement du ponceau et de ses transitions par la Ville de Mont-Joli, et ce, à leurs frais.

QUE la Municipalité va réaliser les travaux de façon conditionnelle à ce que la Ville de Mont-Joli rembourse les coûts se liant à la pose de l'enrobé sur son territoire, soit **14 131.30\$**, taxes incluses.

2018-208

C) TRAVAUX ÉLECTRIQUE-ENTREPÔT

Sur proposition de Madame Myriam St-Laurent et appuyé Madame Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de procéder à des travaux d'installation (prise, interrupteur) et branchement électrique (fluorescent) à l'entrepôt et l'installation de chauffage à l'entrepôt par Les électriciens Jacques Bérubé inc. au taux horaire de 85\$/h.

2018-209

D) REVÊTEMENT DE SOL- SALLE DU CONSEIL

Sur proposition de Monsieur Hugo Béland et appuyé Madame Myriam St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de procéder à l'achat du revêtement de sol pour la salle du conseil en plancher de vinyle estimé au coût de 1881.00\$ tx à la quincaillerie du Centre-ville et de plus le faire poser par les professionnels.

16. 2018-210

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.

Il est proposé par Madame Myriam St-Laurent la fermeture de l'assemblée à 22h04.

Je, Magella Roussel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Magella Roussel, maire

Tammy Caron, dir.-gén.sec.-trés.